

toutes les possibilités de coopération instaurées par les Etats dans les autres domaines de leurs relations;

d) A examiner, en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités et dans un esprit de coopération, toutes les propositions et initiatives ayant pour but de faciliter l'adoption de mesures concrètes et acceptables pour tous dans le domaine du désarmement et de contribuer à accélérer les négociations sur le désarmement;

IV

1. *Déclare* que les dispositions de la présente Déclaration sont interdépendantes, aux fins de leur interprétation et de leur mise en œuvre, et que chacune d'elles constitue un des éléments de l'attitude commune des Etats résolus à respecter et à appliquer pleinement tous les principes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et à mettre en place une vaste coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs du désarmement effectif définis par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire;

2. *Déclare en outre* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme étant contraire aux buts et principes de la Charte ou comme remplaçant le Document final de la dixième session extraordinaire et qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut empêcher un Etat d'exercer de façon immédiate son droit de légitime défense, individuelle ou collective, ou son droit légitime de défendre son intégrité territoriale et de libérer ses territoires occupés, conformément à la Charte, ni ne peut porter atteinte au droit des peuples coloniaux ou déplacés de lutter par tous les moyens pour leur liberté, leur indépendance nationale et leur autodétermination.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/89. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Alarmée par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant les activités menées par Israël en vue d'acquérir et de mettre au point des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/71 du 14 décembre 1978, relative à la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration militaire et nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Réaffirmant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977 et 33/64 du 14 décembre 1978, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Convaincue que la création d'une capacité nucléaire par Israël aggraverait encore la situation déjà dangereuse qui règne dans cette région et constituerait une menace supplémentaire pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils mettent fin à toute coopération avec Israël qui pourrait aider ce dernier à acquérir et à mettre au point des armes nucléaires et pour qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et parti-

culiers relevant de leur autorité de toute coopération qui pourrait avoir pour effet de doter Israël d'armes nucléaires;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert à Israël de matières fissiles et de technologie nucléaire pouvant être utilisées pour des armes nucléaires;

3. *Demande* à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Condamne vigoureusement* toute tentative faite par Israël pour fabriquer, acquérir, stocker ou expérimenter des armes nucléaires ou pour les introduire au Moyen-Orient;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes relatives à l'armement nucléaire israélien;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés⁹², une étude sur l'armement nucléaire israélien et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe d'experts;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/99. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Notant que le bon voisinage est également inscrit dans nombre de traités bilatéraux et multilatéraux,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, dans lesquelles elle a souligné qu'il importait d'encourager sans relâche les relations de bon voisinage pour la paix et la sécurité de tous les peuples et pour le développement de la coopération entre les Etats,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que l'utilisation de ces possibilités doit être favorisée et encouragée encore davantage eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon

⁹² Désignés ultérieurement Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien.